

## – La Turquie et la Charte sociale européenne –

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Turquie a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 24/11/1989. Elle a signé le Protocole Additionnel le 05/05/1998 mais ne l'a pas encore ratifié.

La Turquie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 27/06/2007 et a accepté 91 de ses 98 paragraphes. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 10/06/2009.

La Turquie n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne et primauté sur la législation interne, des traités internationaux portant sur les droits et libertés fondamentaux (Article 90§5 de la Constitution).

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Turquie](#) en 2013 et en 2018. Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation immédiate des articles 5 et 6.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par la Turquie

Entre 1989 et 2019, la Turquie a soumis 15 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 10 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [10<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 02/05/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le 11<sup>ème</sup> rapport, qui devait être soumis le 31/10/2018, doit concerner les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 152 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

- La protection contre la discrimination dans l'emploi, en particulier celle fondée sur l'orientation sexuelle, est insuffisante ;
- Le plafonnement des indemnités qui peuvent être octroyées dans les affaires de discrimination peut empêcher celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- Les restrictions à l'accès des ressortissants des autres Etats Parties à plusieurs catégories d'emplois sont excessives ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité ;
- La loi martiale ne protège pas de façon suffisante les fonctionnaires et employés des administrations locales.

► *Article 154 – Droit au travail – Orientation, formation et réadaptation professionnelles.*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'éducation et à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► *Article 1054 – Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que des mesures spéciales aient été effectivement adoptées ou encouragées pour favoriser la réinsertion et la reconversion des chômeurs de longue durée.

► *Article 1551 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'éducation et à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► *Article 1552 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*

- Il n'est pas établi qu'une protection effective contre la discrimination dans l'emploi soit garantie aux personnes handicapées et
- Il n'est pas établi que l'obligation légale d'aménagements raisonnables soit respectée.

► *Article 1553 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

Il n'est pas établi que la législation antidiscriminatoire couvre les domaines du logement, des transports, des communications, des activités culturelles et de loisirs.

► *Article 1853 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties – Assouplissement des réglementations*

- La réglementation régissant l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice d'une activité indépendante n'a pas été assouplie ;
- La perte d'emploi entraîne la révocation du titre de séjour.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité*

- Les femmes ne sont pas autorisées à exercer toutes les professions, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe ;
- Le plafonnement de l'indemnisation pouvant être octroyée en cas de discrimination fondée sur le sexe peut empêcher celle-ci d'être entièrement réparatrice et suffisamment dissuasive.

► *Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- La législation turque ne couvre pas les congés payés dus en raison du travail effectué dans le courant de l'année dans laquelle est survenue l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi ;
- La législation turque ne couvre pas les créances des travailleurs au titre des montants dus pour d'autres absences rémunérées afférentes à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie.

## **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017**

### ► *Article 353 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

- Les mesures prises pour réduire le taux excessif d'accidents au travail sont insuffisantes ;
- Le système d'inspection du travail ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer un contrôle adéquat du respect de la législation concernant la sécurité et la santé au travail.

### ► *Article 1151 – Droit à la protection de la santé – Elimination des causes d'une santé déficiente*

Les mesures prises pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle ont été insuffisantes.

### ► *Article 1251 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que les régimes de sécurité sociale existants couvrent un pourcentage significatif de la population.

### ► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Il n'est pas établi que le montant de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources soit suffisant.

### ► *Article 1451 – Droit au bénéfice des services sociaux – Encouragement ou organisation des services sociaux*

Il n'est pas établi que le personnel des services sociaux soit en nombre suffisant, ni qu'il ait les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

### ► *Article 1452 – Droit au bénéfice des services sociaux – Participation du public à la création et au maintien des services sociaux*

Il n'est pas établi que les conditions dans lesquelles les prestataires non publics prennent part à la fourniture de services sociaux soient adéquates.

### ► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

- Pendant la période de référence, il n'y avait pas de législation anti-discrimination ;
- Il n'est pas établi qu'il existe une procédure d'assistance à la prise de décision pour personnes âgées.

### ► *Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Aucune approche globale et coordonnée adaptée n'est en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

## **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018**

### ► *Article 251 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

La durée maximale de travail peut être supérieure à 60 heures par semaine dans le cadre de formules souples d'aménagement du temps de travail.

### ► *Article 452 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

La législation ne garantit pas aux fonctionnaires le droit, en lieu et place d'une rémunération, à un repos compensatoire d'une durée plus longue que les heures supplémentaires effectuées.

### ► *Article 454 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Aucun délai de préavis n'est applicable au licenciement en période d'essai ;

- Le préavis de deux semaines, n'est pas raisonnable pour les travailleurs qui travaillent dans les activités agricoles et forestières dans entreprises de plus de 50 salariés, justifiant de plus de six mois et de moins d'un an d'ancienneté ;
- Le préavis de six semaines, n'est pas raisonnable pour ceux qui travaillent dans les activités agricoles et forestières dans entreprises de plus de 50 salariés, qui totalisent plus de cinq ans d'ancienneté.

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable – Limitation des retenues sur salaire*

Après déduction des pensions alimentaires et des autres retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus faibles ne permet pas d'assurer leur subsistance ni celle des personnes à leur charge.

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection offerte aux représentants des travailleurs ne se prolonge pas sur une durée raisonnable après la fin de leur mandat ;
- Il n'est pas établi que les facilités accordées aux représentants des travailleurs soient suffisantes.

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015**

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

L'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas effectivement garantie.

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée pendant laquelle les enfants, soumis à l'instruction obligatoire, peuvent effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

► *Article 7§4 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – durée de travail*

La durée du travail quotidienne et hebdomadaire des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

► *Article 7§8 – droit des enfants et des adolescents à la protection – interdiction du travail de nuit*

Le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans n'est interdit que dans les entreprises industrielles.

► *Article 7§10 – droit des enfants et des adolescents à la protection – protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Il n'est pas établi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne puissent pas faire l'objet de poursuites (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 8§1 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – congé de maternité*

Le montant des prestations de maternité servies aux salariées du secteur de la presse est insuffisant.

► *Article 8§2 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – illégalité du licenciement*

- Le code du travail ne prévoit pas de protection suffisante contre le licenciement abusif survenant pendant la grossesse ou le congé de maternité ;
- Toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement abusif survenant durant la grossesse ou le congé de maternité ;

► *Article 8§5 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Les femmes enceintes, les femmes ayant récemment accouché et les femmes qui allaitent n'ont droit qu'à un congé non rémunéré lorsqu'un tel congé leur est accordé en l'absence d'autres mesures de protection pouvant être prises pour les protéger contre l'exposition aux risques inhérents à leur poste.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Il n'existe pas de régime général de prestations familiales.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – assistance, éducation, formation*

- Toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants ne sont pas interdites dans le cadre familial, en milieu scolaire et dans d'autres institutions (Conclusions 2015).
- Il n'est pas établi que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs ne soit pas excessive (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 17§2 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – enseignement primaire et secondaire gratuits ; fréquentation scolaire*

Les enfants en situation irrégulière ne jouissent pas d'un accès effectif à l'éducation.

► *Article 19§1 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – aide et information sur les migrations*

Il n'est pas établi que les travailleurs migrants aient accès à des services d'assistance et d'informations adéquats et gratuits (Conclusions 2017).

► *Article 19§4 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Durant la période de référence, les travailleurs migrants ne jouissaient pas d'une égalité d'accès à l'emploi.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – regroupement familial*

Le fait d'exiger des membres de la famille d'un travailleur migrant qu'ils puissent justifier de trois années de résidence en Turquie pour pouvoir obtenir un droit de séjour autonome est excessif.

► *Article 19§7 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité en matière d'actions en justice*

Dans les procédures civiles, l'égalité de traitement en matière d'accès à l'assistance juridique n'est pas garantie aux ressortissants de tous les États parties (Conclusions 2017).

► *Article 19§8 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion*

- Il n'est pas établi que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire national soient couverts par des garanties adéquates en cas d'expulsion (Conclusions 2017 et 2015).
- Les "tziganes et nomades étrangers" peuvent être expulsés par décision du ministère de l'Intérieur au motif qu'ils n'ont pas de lien avec la culture turque (Conclusions 2017).

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité au titre des articles 19§1, 19§6, 19§7, 19§8, 19§11 et 19§12 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 19§11 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour promouvoir l'enseignement de la langue turque aux travailleurs migrants ne bénéficiant pas de la protection internationale et à leurs familles (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 19§12 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Il n'est pas établi que la Turquie encourage et facilite effectivement l'enseignement de la langue maternelle des migrants ne bénéficiant pas de la protection internationale à leurs enfants (Conclusions 2017).

► *Article 27§2 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement – congé parental*

- Les pères – hormis ceux qui travaillent dans la fonction publique – n'ont pas droit à un congé parental ;
- Le congé parental ne donne lieu à aucune rémunération ni compensation.

► *Article 27§3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement – Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

- Les travailleurs dans les entreprises de moins de 30 salariés ne sont pas protégés contre le licenciement en raison de responsabilités familiales.

► *Article 31§1 – Droit au logement – logement d'un niveau suffisant*

- Il n'est pas établi que la notion de logement d'un niveau suffisant soit définie en droit (Conclusions 2017 et 2015).
- Il n'est pas établi qu'il existe des règles faisant obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant (Conclusions 2017 et 2015).
- Il n'est pas établi que la protection juridictionnelle du droit à un logement suffisant soit garantie (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 31§2 – Droit au logement – Réduire l'état de sans-abri*

- Aucune mesure effective n'est prise pour réduire et prévenir l'état de sans-abri (Conclusions 2015)
- Il n'est pas établi qu'il existe des procédures d'expulsion adéquates (Conclusions 2017 et 2015).
- Il n'est pas établi que le droit à un abri soit garanti (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*

Il n'est pas établi qu'il existe des voies de recours lorsque les délais d'attribution de logements sociaux sont excessifs (Conclusions 2017 et 2015).

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement turc à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 10§3 - Conclusions 2016
- ▶ Article 10§5 - Conclusions 2016
- ▶ Article 24 - Conclusions 2016

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 3§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 3§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 3§4 - Conclusions 2017
- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2017
- ▶ Article 12§4 - Conclusions 2017
- ▶ Article 13§4 - Conclusions 2017

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 22 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 7§2 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§5 - Conclusions 2017
- ▶ Article 8§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 16 - Conclusions 2017
- ▶ Article 19§2 - Conclusions 2015
- ▶ Article 27§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 27§3 - Conclusions 2017



## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** **(liste non exhaustive)**

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ La loi n° 4817 du 6 mars 2003 relative aux permis de travail des étrangers en Turquie qui est entrée en vigueur le 6 septembre 2003 prévoit qu'un travailleur étranger titulaire d'un permis de travail a le droit de changer de lieu de travail et d'activité sur la base d'une autorisation du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- ▶ A la suite de l'abrogation de l'article 3/II-A de la loi n° 506 sur l'assurance sociale, les ressortissants étrangers titulaires d'un permis de travail en Turquie sont désormais automatiquement couverts contre les risques à long terme, y compris le chômage. L'application de cette loi n'est plus subordonnée à l'existence d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
- ▶ Le 3 janvier 2005 la somme à verser par les employeurs aux services de l'emploi pour la notification de vacances d'emploi a été supprimée.
- ▶ La circulaire n° 2010/14 du Premier ministre (Journal officiel n° 27591 du 25 mai 2010) vise à renforcer la situation socio-économique des femmes, à garantir l'égalité entre les sexes dans la société et à améliorer l'employabilité des femmes.
- ▶ Législation générale (Loi n° 4857 sur le travail) contre la discrimination dans l'emploi (élargissement de la notion, possibilité de réintégration de la victime et de réparation proportionnelle au préjudice subi, etc.).
- ▶ Le décret-loi n° 573/97 permet aux personnes handicapées d'accéder aux établissements d'enseignement spécial, ainsi qu'à l'enseignement supérieur.
- ▶ La première loi n° 5378 relative aux personnes handicapées adoptée en 2005, a été restructurée le 6 février 2014 conformément aux obligations prévues par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. La loi couvre l'égalité des droits des personnes handicapées dans les domaines notamment de l'éducation et de la formation professionnelle, tout en interdisant expressément la discrimination fondée sur le handicap.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Plusieurs mesures ont été prises pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle – système de médecins de famille, augmentation du nombre d'hôpitaux « Amis des bébés » et projet d'hébergement des mères – qui ont permis de réduire considérablement les taux de mortalité infantile et maternelle.
- ▶ Avec les modifications apportées à la loi n° 4207 sur la prévention des effets nocifs des produits du tabac et leur contrôle, une nouvelle réglementation sur le tabagisme passif a commencé à être mise en œuvre à partir de mai 2008. Il est désormais interdit de fumer dans tous les lieux publics ouverts et fermés.
- ▶ Mise en place d'un système d'indemnisation du chômage (loi réformant certains aspects du système de sécurité sociale, entrée en vigueur le 8 septembre 1999).
- ▶ Une nouvelle loi a été adoptée le 14 avril 2016 en vue de renforcer le lien entre l'assistance sociale et le marché du travail (loi n° 6 704).
- ▶ Le nombre d'assurés dans la branche vieillesse a augmenté de 19 % (de 17 076 451 à 20 380 319) entre 2011 et 2015, alors que l'accroissement de la population totale sur la même période est resté inférieur à 6 % (de 74 525 696 à 78 741 053) ;

- ▶ En 2013, les prestations en nature de l'assurance maladie ont été étendues aux enfants de moins de 18 ans qui n'étaient pas déjà couverts en qualité d'ayant droit d'un membre de leur famille ou de leur curateur, aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection (victimes de violences conjugales), aux personnes en formation en vue de travailler dans un établissement pénitentiaire et à leur famille, et aux personnes ayant achevé leurs études secondaires ou obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire au cours des deux dernières années (sous réserve de remplir les conditions d'âge) qui n'étaient pas déjà couvertes en qualité de personne à charge ;
- ▶ En 2014 (loi n° 6552), le délai pour demander une pension de réversion a été porté de six à douze mois ;
- ▶ En 2014 et en 2015, certaines mesures ont été prises en faveur des travailleurs effectuant des travaux souterrains dans les mines : l'âge minimum de départ à la retraite a notamment été abaissé à 50 ans (au lieu de 55 ans) pour ceux ayant travaillé sous terre pendant au moins vingt ans (loi n° 6552) et des dispositions ont été prises au profit du conjoint survivant et des enfants de mineurs décédés à la suite d'accidents du travail dans les mines de charbon et de lignite survenus au cours des dix dernières années (loi n° 6645).
- ▶ Le décret-loi relatif à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la famille et de la politique sociale a instauré un système général de services sociaux.
- ▶ Une nouvelle loi a été adoptée le 14 avril 2016 en vue de renforcer le lien entre l'assistance sociale et le marché du travail (loi n° 6 704).
- ▶ La prestation mensuelle de pauvreté (*muhtaçlık aylığı*) est versée depuis le 17 janvier 1997 sans distinction de nationalité.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Selon la loi relative à l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité (entrée en vigueur en avril 2016), le harcèlement est considéré un acte de discrimination et est défini comme « *tout comportement humiliant, rabaissant ou gênant, visant à porter atteinte à la dignité humaine ou faisant en sorte de créer un tel résultat, sur la base d'un des motifs identifiés dans cette loi, y compris le harcèlement psychologique et sexuel* ». La Cour suprême a précisé que les actes commis par des salariés en dehors du lieu de travail et des heures de travail peuvent aussi relever du harcèlement.
- ▶ En 2014, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, conjointement avec l'Association des droits de l'homme, le Département du personnel de l'État et les syndicats, a publié des « Lignes directrices sur le harcèlement moral au travail », qui présentent une définition du harcèlement moral (psychologique), la législation en la matière et les moyens de faire face au harcèlement moral (psychologique).

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Législation visant à accroître la disponibilité de places pour la garde des enfants (Loi n° 5212).
- ▶ Législation contre la violence domestique (Loi n° 4320/1988).
- ▶ En vertu de l'article 82 du règlement du 31 juillet 2002 relatif aux marins, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent se soumettre à des examens périodiques tous les douze mois.
- ▶ La durée de la scolarité obligatoire a été prolongée en 1997 pour atteindre 8 ans.
- ▶ Le Code du travail, entré en vigueur en 2003, prévoit que l'emploi d'enfants de plus de 14 ans dans des travaux légers est permis à condition qu'ils aient fini les années d'enseignement obligatoire.

- ▶ L'article 3-IIA de la loi n° 506 de 1964 sur l'assurance sociale qui excluait l'affiliation des étrangers en ce qui concerne les risques à long terme a été abrogé.
- ▶ Selon le règlement n° 28566 du 21 février 2013 portant modification du règlement n° 25425 encadrant les procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux nécessitant d'effectuer des tâches dangereuses ou insalubres, telles que la production et le commerce de gros d'alcool, de cigarettes et de substances engendrant une dépendance, la production et le commerce de gros de substances combustibles, explosives, nocives et dangereuses ainsi que leur traitement, leur stockage et tous types de travaux impliquant une exposition à ces substances, ainsi que les tâches à effectuer dans des environnements excessivement chauds ou froids.
- ▶ En vertu de l'article 8 du règlement du 24 juillet 2013 relatif au travail de nuit des femmes (Journal officiel n° 28717), les salariées ne peuvent travailler de nuit pendant leur grossesse, dès lors qu'elles présentent un certificat médical attestant de leur état.
- ▶ Le nouveau code civil qui assure l'égalité entre les époux et entre les parents est entré en vigueur le 1er janvier 2002.